



DASSAULT

A V I A T I O N

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH-MB/MDs-N°11/0024

**ACCORD SUR LA COMPOSITION DU COMITE CENTRAL
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La société Dassault Aviation**, dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées Marcel Dassault – 75008 Paris ;

Représentée par Monsieur Jean-Jacques CARA, Directeur des Ressources Humaines.

- **La société Dassault Falcon Service**, dont le siège est Zone aviation d'Affaires, 95500 Bonneuil en France ;

Représentée par Monsieur Philippe VAN WYNSBERGHE, Directeur des Ressources Humaines.

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales ci-après :

C.F.D.T

Pour Dassault Aviation

C.F.T.C

Pour Dassault Aviation

Pour Dassault Falcon Service

C.F.E-C.G.C

Pour Dassault Aviation

Pour Dassault Falcon Service

C.G.T

Pour Dassault Aviation

Pour Dassault Falcon Service

C.G.T-FO

Pour Dassault Aviation

D'AUTRE PART

DRH N° 11/0024

NA *U* *cu* *U* *VII*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La composition du comité central d'entreprise de la société Dassault Aviation est définie par un accord d'entreprise du 19 juin 2007, conclu pour une période déterminée de quatre années courant du 11 juillet 2007 au 10 juillet 2011.

Le présent accord a par conséquent pour objet de définir la composition du comité central d'entreprise, pour la période à venir.

Par ailleurs, le présent accord intervient en application de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Paris le 28 avril 2011, selon lequel :

« la société Dassault Falcon Service et la société Dassault Aviation constituent ensemble une unité économique et sociale ;

(...) il revient au comité d'entreprise de la société DFS de prendre toutes dispositions utiles afin de désigner ses représentants au comité central d'entreprise de la société DA ».

L'arrêt de la Cour d'appel étant exécutoire, nonobstant la formation d'un pourvoi, les sociétés Dassault Aviation et Dassault Falcon Service se sont rapprochées des organisations syndicales intéressées, en vue d'ouvrir une négociation pour intégrer la représentation de Dassault Falcon Service au comité central d'entreprise de Dassault Aviation.

Ces discussions ont abouti au présent accord, dont l'objet est de prendre la suite de l'accord du 19 juin 2007, tout en adaptant la composition du comité central d'entreprise conformément à l'arrêt de la Cour d'appel.

Il est précisé que les sociétés Dassault Aviation et Dassault Falcon Service envisageant de former un pourvoi en cassation à l'encontre des deux arrêts de la Cour d'appel de Paris prononcés dans cette affaire, le présent accord deviendrait caduc en cas de cassation de l'un ou l'autre de ces deux arrêts, comme il sera dit à l'article 2 ci-après.

Article 1 – Composition

Pour la définition du périmètre des comités d'établissement, ont le caractère d'établissement distinct :

- chacun des neuf établissements que compte la société Dassault Aviation ;
- la société Dassault Falcon Service.

NA

W

DRHN° 11/0024

by PWW

UM

Les établissements ainsi définis disposant déjà d'un comité d'établissement ou d'entreprise, les parties conviennent que les mandats en cours des dits comités d'établissement ou d'entreprise se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les 15 sièges titulaires et les 15 sièges suppléants du comité central d'entreprise sont répartis au sein de ces établissements et au sein des différents collèges selon le tableau ci-dessous :

Etablissement	1er Collège		2ème Collège		3ème Collège		TOTAL	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SAINT-CLOUD				1	2	1	2	2
ARGENTEUIL	1		1	1		1	2	2
BIARRITZ		1	1	1	1		2	2
MERIGNAC				1	2	1	2	2
ISTRES				1	2		2	1
ARGONAY			1	1		1	1	2
MARTIGNAS			1			1	1	1
SECLIN	1					1	1	1
POITIERS		1	1				1	1
DFS			1			1	1	1
TOTAL	2	2	6	6	7	7	15	15

Article 2 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de quatre ans, à compter de la date de sa conclusion.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la Cour de cassation viendrait à casser l'un ou l'autre des deux arrêts de la Cour d'appel prononcés dans cette affaire, le présent accord deviendrait caduc au jour de la notification de la décision de la Cour de cassation, et une négociation serait ouverte afin de définir à nouveau la composition du CCE .

Article 3 – Dépôt

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès des DIRECCTE de Nanterre et de Bobigny, ainsi que des Secrétariats Greffe des Conseils des Prud'hommes de Boulogne et de Bobigny.

Fait à Saint Cloud, le 21/06/2011

Pour le Personnel

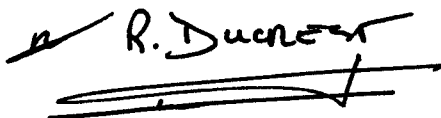
Pour l'Entreprise

Les représentants des organisations syndicales :

Pour Dassault Aviation

C.F.D.T

Pour Dassault Aviation

 R. Ducrest (1)

Pour Dassault Falcon Service

A. JAN WYNSBERGHE

C.F.T.C

Pour Dassault Aviation

Pour Dassault Falcon Service

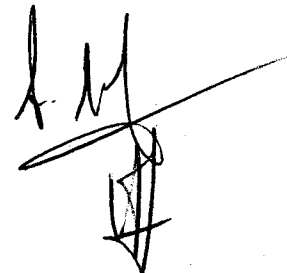
C.F.E-C.G.C

Pour Dassault Aviation

 Stéphane MARTY

Pour Dassault Falcon Service

Valérie MARKEY



C.G.T
Pour Dassault Aviation

Pour Dassault Falcon Service

C.G.T-FO
Pour Dassault Aviation

Amarger Nicolas 

- (1) Nonobstant tout recours judiciaire écarté, la CFDT signe cet accord car, dans un contexte juridique non stabilisé :
1. il préserve le fonctionnement normal du CCE et permet notamment la tenue de la réunion du 7 juillet 2011.
 2. il préserve une représentation de tous les CE supérieurs à la loi
 3. il ajoute une représentation du CE de DFS au sein du CCE-

R. Ducrest

